



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Exploitants agricoles

Question écrite n° 2991

#### Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles, proches de l'âge de la retraite et assurant difficilement les tâches de l'exploitation, état de santé ou solitude. Pour ces personnes, le retrait total de la production des terres arables constituerait une solution équivalente de fait à une cessation anticipée d'activité. Une telle mesure ne semble pas à l'heure actuelle envisagée puisque le plafonnement du retrait est fixé au tiers de la surface d'exploitation et de façon rotative. Il lui demande si des mesures dérogatoires, permettant le retrait total des terres d'une exploitation, sont envisagées, afin de résoudre le problème des exploitants pour qui la poursuite des activités agricoles se révèle impossible.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (règlements du Conseil et de la Commission des 25 et 29 avril 1988). Dans le cadre de ce programme, l'exploitant s'engage pendant cinq ans à retirer de la production au moins 20 p 100 des terres arables de son exploitation moyennant une prime forfaitaire annuelle à l'hectare. Le dispositif est obligatoire pour chaque Etat membre mais il n'y a pas d'obligation de retrait pour les agriculteurs. Les conditions d'application des règlements communautaires dans notre pays ont été déterminées après des consultations approfondies de la profession agricole et font l'objet du décret no 88-1049 et de deux arrêtés du 18 novembre 1988 (JO du 19 novembre 1988). Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui permettra, à cette date, d'en faire le bilan et d'y apporter, si nécessaire, des modifications. Sauf pour la zone rouge méditerranéenne, où il existe des risques d'incendies en cas de mauvais entretien des terres concernées, le dispositif est ouvert aux agriculteurs de toutes les régions. Le montant de la prime de retrait sera fixé par petite région agricole dans les limites de montants minimum et maximum par département qui viennent d'être publiés. Le dispositif adopté vise, par ailleurs, à encourager la jachère tournante. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, la faculté de recourir à la jachère pâturée ou à la jachère jaune (cultures de pois chiches, lentilles ou vesces) n'a pas été dans l'immédiat retenue, dans l'attente de l'intervention des mesures sociostructurelles d'extensification et de reconversion des productions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Durieux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2991

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1988, page 2624